

Autonomie scolaire dans le système éducatif italien.



Autonomie scolaire,
déconcentration et décentralisation.



Éric BÉGUIN, Martine STEURER, Marc VERLAY

Inspecteurs Education Nationale CCPD
Académie de Nice

Le cadre réglementaire de la réforme de l'Instruction Publique *dans le processus de déconcentration et décentralisation administrative*

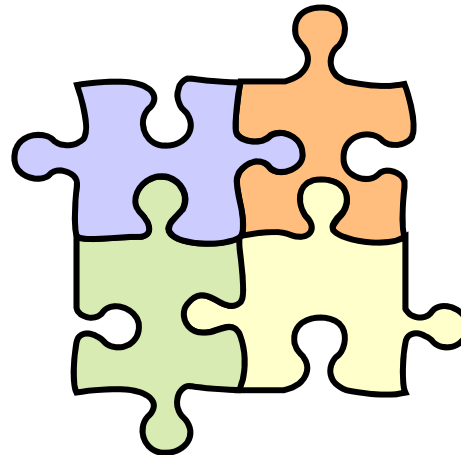


Loi Bassanini

Réforme du titre V
de la Constitution
de 1948

Legge Cost. n.3 del 18.10.2001

Lois de Finances



Decrets Legislatifs
"D.P.R" (*présidentiels*)

Nouvelle mission et réorganisation de l'administration scolaire



- Processus de simplification et réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale
- Rôle de l' ANSAS (ex INDIRE ex BDP), Agence Nationale pour le développement de l'Autonomie Scolaire
- INVALSI (ex CEDE), Institut national pour l'évaluation du système de l'Instruction et de la Formation
- Rôle des “Direzioni Scolastiche Regionali USR”
- Rôle des structures administratives décentralisées sur le territoire et rôle des centres de services administratifs USP

**Loi Bassanini relative à la réforme de l'administration
publique et à la simplification administrative (15/03/97 n. 59)
et décret législatif du 31/03/98**



Ils prévoyaient déjà l'autonomie et le transfert de compétences aux Régions et aux établissements dans le cadre de la réforme de l'Administration publique et de la simplification administrative.

Ils attribuaient notamment la personnalité juridique aux établissements scolaires et leur conféraient une autonomie fonctionnelle.

Loi, Chapitre IV, art. 21, alinéas 1 et 3
Décret n°112

Devoirs et fonctions de l'Etat



- **Fixer l'orientation générale, les niveaux standards qui doivent être garantis à tous les citoyens, définir des lignes directrices et des obligations.**
- **Attribuer des ressources financières et humaines, des outils de gestion économiques et financiers.**
- **Définir "l'architecture du système" d'instruction et de formation par des textes réglementaires**
- **Contrôler l'efficacité et/ou l'efficacité du système éducatif par des outils de contrôle et d'évaluation.**

Compétences des Régions



- **Offre de formation intégrée (Instruction et formation professionnelle)**
- **Organisation, au niveau régional, du réseau scolaire, sur la base des plans réalisés au niveau des Provinces (*départements*)**
- **Répartition territoriale en domaines fonctionnels pour l'opérationnalisation et l'amélioration de l'offre de la formation**
- **Détermination du calendrier scolaire**
- **Subventions aux écoles privées.**

Compétences des Provinces



- **Création, regroupement, fusion et suppression des lycées**
- **Organisation des réseaux d'établissements scolaires**
- **Aide à la mise en oeuvre de la scolarisation des élèves en situation de handicap. (*“disabile”*)**
- **Plan d'utilisation des bâtiments scolaires et des équipements**
- **Conseil pour l'orientation scolaire et professionnelle;**
- **Pouvoir de décision en cas de crise et de risques.**

Compétences des municipalités



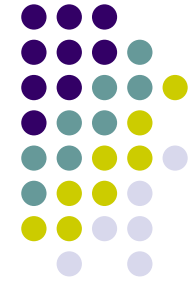
- **Création, regroupement, fusion et suppression des écoles du premier cycle (écoles et collèges)**
- **Organisation des réseaux d'établissements scolaires**
- **Actions**
 - **garantissant l'égalité des chances en matière éducative**
 - **favorisant la continuité entre les différents degrés scolaires**
 - **de prévention pour lutter contre le décrochage scolaire et l'éducation à la Santé**
- **Formation pour adultes**
- **Pouvoir de décision en cas de crise et de risques.**

La réforme du Titre V de la constitution italienne (Loi constitutionnelle 3/2001)



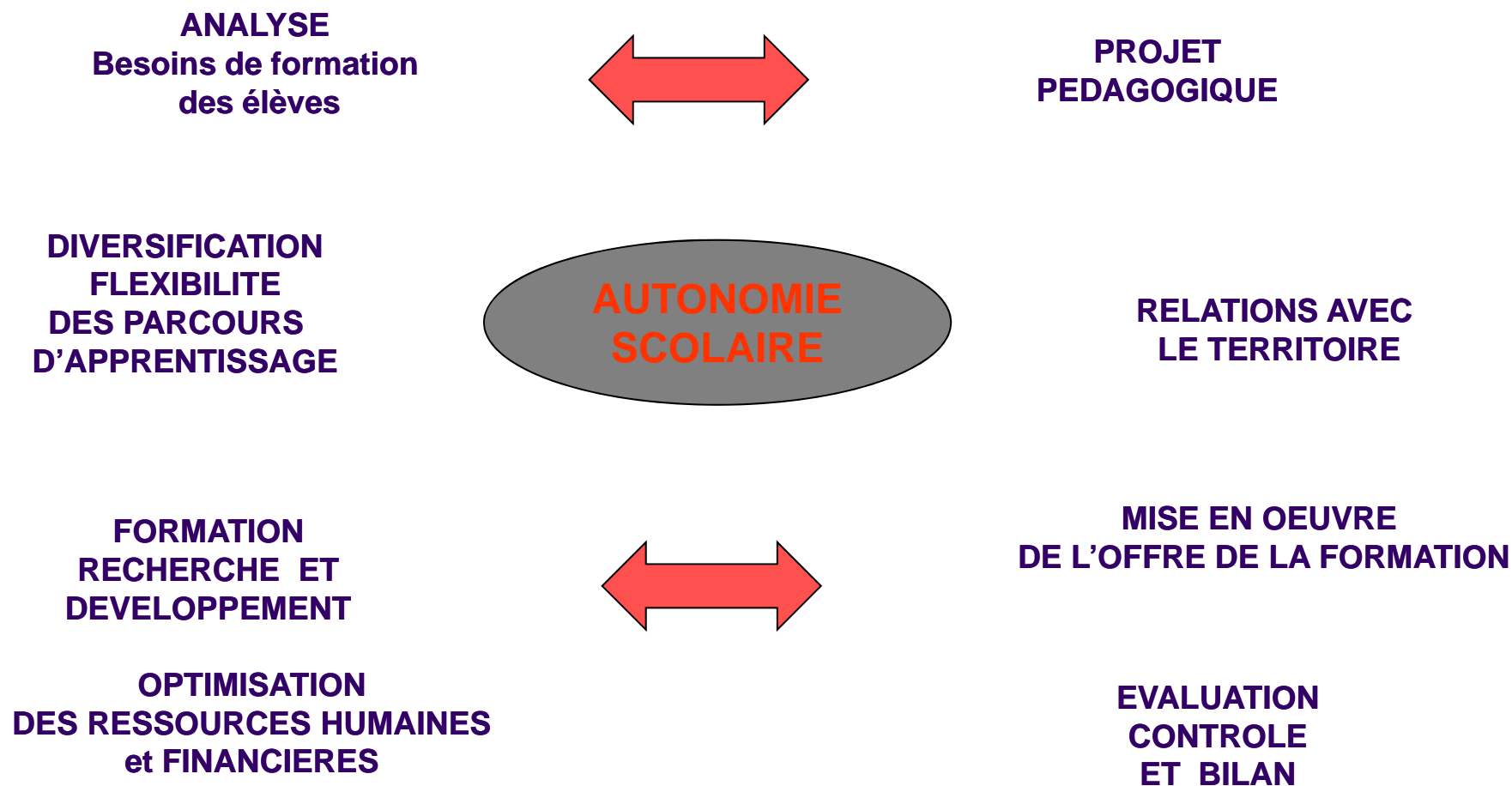
- Partage du pouvoir de légiférer entre l'Etat et la Région selon les domaines.
- Domaine de l'Etat : les règlements généraux et la sauvegarde des services essentiels pour assurer les droits civils et sociaux (Défense, Finances, Affaires étrangères, relations avec le culte)
- Domaines des Régions: l'instruction et la formation professionnelle (en exclusivité) et le pouvoir de réglementer dans les domaines non énumérés par la loi, **“excepté l'autonomie des institutions scolaires”**
art. 117, alinéa 3, L. Cost.

Décret du Président de la République du 8 mars 1999, n. 275

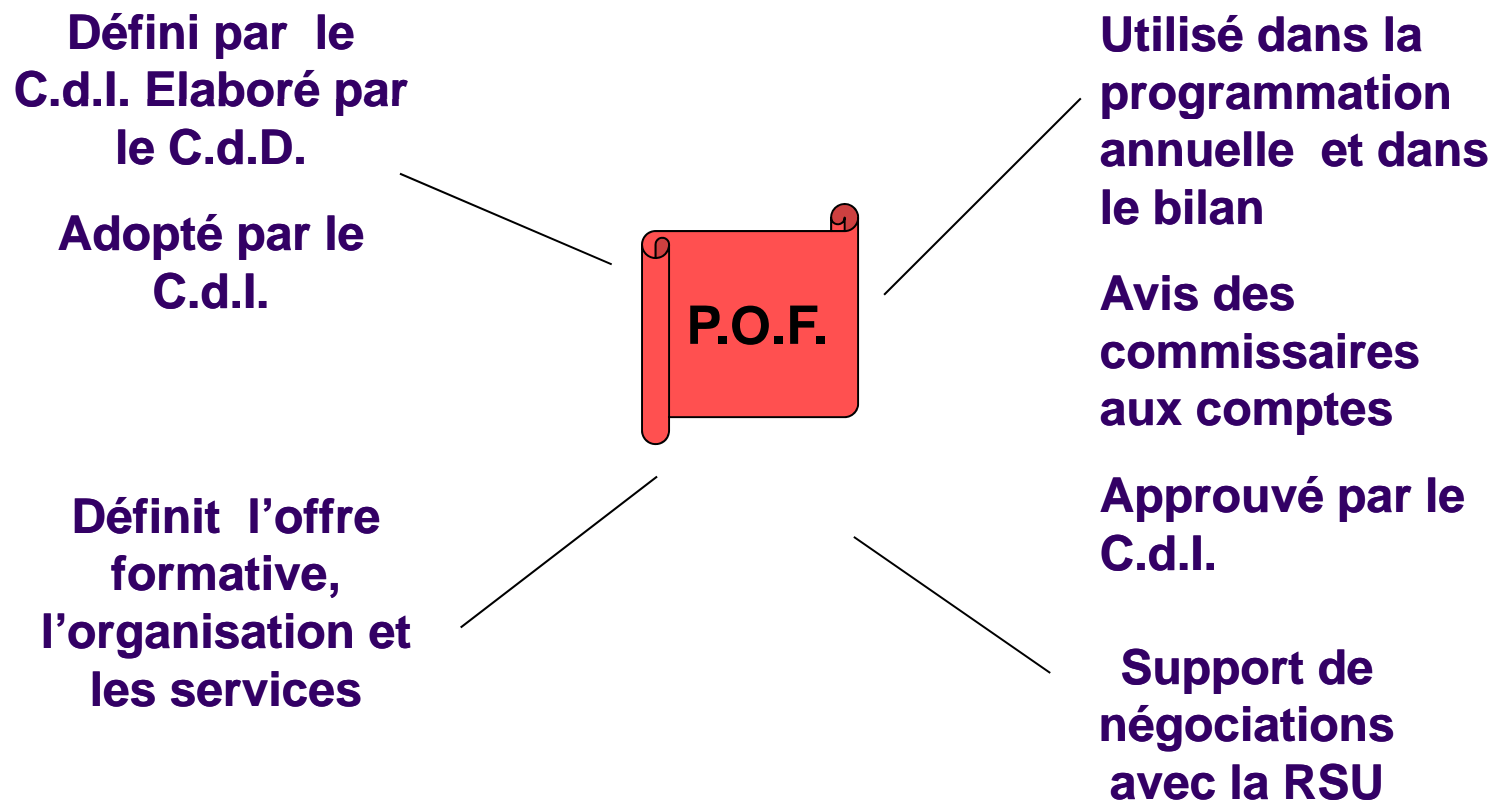


- Il établit les objectifs et les curricula
- Il prévoit les réseaux éducatifs et le développement de l'offre de formation
- En matière d'autonomie, il fixe le cadre concernant :
 - la didactique
 - l'organisation
 - la recherche, l'expérimentation et le développement
 - l'administration et la gestion financière
 - la formation et son adaptation
 - l'achat de biens et de services
 - d'autres activités en harmonie avec les finalités institutionnelles

Autonomie scolaire



LE PLAN DE L'OFFRE DE LA FORMATION



Décret du Président de la République du 8 mars 1999, n. 275



- **Le “Cdi” (Consiglio di Istituto) a le pouvoir de délibérer en matière d’organisation et programmation des activités scolaires.**
- **Le “CdD” (Collegio dei Docenti) évalue périodiquement l’action pédagogique, en vérifie l’efficacité en fonction des orientations et des objectifs définis, et propose les améliorations nécessaires.**

Les réseaux: Les établissements scolaires peuvent établir des réseaux ou y adhérer pour atteindre les objectifs institutionnels (L'art. 7 del DPR 8 marzo 1999, n. 275)



- Recherche de partenaires :établissements scolaires, Communautés locales , Associations, particuliers
- Délibérations des OOCC
- Formes juridique de l'accord :
 - Protocole d'accord
 - Convention
 - Consortium
- Désignation de l'organisme de gestion responsable des ressources et de la réalisation des activités
- Publication des accords

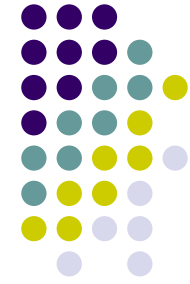
La gestion économique-financière



- **Programme annuel, préparé par le DS**
- **Bilan, préparé par le DSGA**
- Activités de négociations – conventions et contrats
- Gestion du patrimoine – biens et inventaires
- **Avis de régularité administrative et comptable des Commissaires aux Comptes**
- **Approbation du conseil d'établissement**

Le chef d'établissement (D.lgs. 165/01 art. 25)

(1)



- Assure la gestion courante
- Est le représentant légal
- Gère les ressources financières et matérielles
- Dirige, coordonne, valorise les ressources humaines
- Organise l'activité scolaire selon des critères d'efficacité et d'efficience
- Est l'interlocuteur des représentants du personnel

Le chef d'établissement (2)



- Assure
 - la qualité de l'offre de formation
 - le partenariat avec les ressources territoriales
- Veille
 - à la liberté pédagogique (liberté de recherche, d'innovation méthodologique et didactique)
 - au respect du libre choix éducatif des familles
 - à l'application du droit à l'éducation
- Présente un rapport d'activités au C.A



Le chef d'établissement (3)

- Il peut se servir de la collaboration de professeurs choisis à qui il peut déléguer des missions spécifiques
- Il a un rôle stratégique dans la dimension collective et dans le sens d'appartenance à l'établissement scolaire
- Il représente l'école-même en tant que promoteur, tuteur et garant
- son devoir est d' "**...encourager, favoriser, garantir, soutenir chaque initiative visant à assurer la qualité du service scolaire ...**" (*P. Romei "Il Capo d'Istituto e la cultura organizzativa della scuola"*)

Le chef d'établissement (4)



De fait, le chef d'établissement occupe un rôle clé dans l'autonomie.

- **Autonomie réglementaire**
- **Autonomie administrative**
- **Autonomie didactique**

Autonomie didactique



En accord avec les organismes scolaires (Organismi Collegiali)

Le chef d'établissement définit le Plan de l'offre de la formation (P.O.F.) pour donner des réponses éducatives diversifiées et cohérentes

- **Aux besoins des élèves**
 - cognitifs
 - éducatifs
 - socio-affectifs

- **Aux besoins du territoire**

Autonomie didactique (2)

FLEXIBILITE sur

- ❑ Calendrier scolaire (dans le respect du calendrier régional et des 200 jours de cours établis par le Ministère)
- ❑ Quotité horaire des matières (au niveau national 80% - 20% réservés aux écoles)
- ❑ Répartition hebdomadaire des cours (sur 5 jours)

- ❑ Méthodologies didactiques (enseignement en équipe, travaux de groupes homogènes ou non, individuels, inter-classes...)
- ❑ Outils (flexibilité pour la compensation entre-disciplines ou pour introduire de nouvelles activités, ateliers, TICE)
- ❑ Durée (horaires des cours, répartition en quadrimestres ou trimestres)



Autonomie didactique (3)



- **Modalités et critères de l'évaluation des élèves**
(Regolamento MIUR 2009)

- **Modalités et critères de l'évaluation de l'offre de formation:**
 - ❑ **Apprentissages (comparaison des tests de début d'année, à la fin du trimestre/quadrimestre, à la fin d'année, les tests INVALSI, les données de la première année du lycée)**

 - ❑ **Offre de formation adressée aux élèves et à leurs familles)**

 - ❑ **Organisation des personnels (Professeurs et personnel de l'administration)**



Le Plan de l'Offre de Formation est le pilier central de l'autonomie de l'école.

Le chef d'établissement est responsable de sa mise en oeuvre.

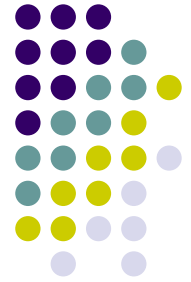
L'efficacité de la gouvernance scolaire tourne autour de la réalisation du P.O.F

EN CONCLUSION provisoire...



- A l'opposé de pays comme le Royaume-Uni ou la Lettonie, l'Italie a focalisé la réforme sur l'autonomie pédagogique, qui a octroyé plus de flexibilité aux établissements dans la définition de l'offre formative, des curricula ou des emplois du temps.
- A ce jour, l'Italie n'a pas mis en place de modèle structuré d'évaluation de l'établissement comme dans les pays anglo-saxons qui ont instauré cette autonomie, il y a déjà plus longtemps.
- Toutefois la perspective de responsabilisation commence à émerger et l'Italie, s'est donnée récemment, pour objectif d'élaborer des instruments, afin de mesurer, pour chaque établissement, la valeur ajoutée en termes d'apprentissages scolaires.

Quelques interrogations ? (1)



- En l'absence d'évaluation, peut-on considérer l'autonomie scolaire comme une forme de modernisation de l'école ⁽¹⁾?
- Quelle place accorder à certaines critiques qui pointent, l'insuffisance des crédits et des investissements ⁽²⁾, et regrettent la difficulté pour de nombreux enseignants à être titularisés avec les dérives que cela peut générer⁽³⁾?

Quelques interrogations ? (2)



- N'est-on pas dans la conservation d'une organisation fondamentalement centralisée, avec une simple reproduction d'un centre à la périphérie ?
- Le « P.O.F » ne risque-t-il pas de rester un instrument administratif formel ne remplissant pas son rôle d'outil d'orientation partagé avec les familles ?